

- d) la transmission de documents, y compris les documents bancaires, de dossiers et d'autres preuves documentaires;
- e) la transmission d'informations;
- f) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- g) la perquisition, fouille et saisie;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- i) la signification de documents;
- j) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou d'aider les personnes qui enquêtent;
- k) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes; et
- l) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

ARTICLE 2

LE DROIT APPLICABLE

- (1) Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
- (2) Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
- (3) L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

- (1) L'entraide peut être refusée lorsque:
 - a) l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à un autre de ses intérêts publics fondamentaux;
 - b) la demande a trait à une infraction qui est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou de nature purement militaire.
- (2) L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.